

**Date :**  
15/01/2001

**Origine :**  
DDRI

**Réf. :**  
DDRI      n°    5/2001  
              n     /  
              n     /  
              n     /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
Pour attribution

MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie  
Pour information

**Plan de classement :**

20

**Titre :**

Assujettissement des bailleurs de fonds

**Résumé :**

Assujettissement à cotisations de sécurité sociale des loyers tirés de la mise en location-gérance d'un fonds de commerce, lorsque le bailleur y exerce une activité professionnelle.

**Pièces jointes :** 1

**Liens :**

**Date d'effet :**

1er janvier 1999

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

DPAS/Jacqueline ABOUDOU - Jean-Louis SARNETTE

**Téléphone :**

01.42.79.35.76

- 01.42.79.35.65

**Direction Déléguée Aux Risques**

15/01/20001

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :**  
DDRI

Pour attribution

MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie  
Pour information

**N/Réf. :** DDRI n° 5/2001

**Objet :** Assujettissement à cotisations de sécurité sociale des loyers tirés de la mise en location-gérance d'un fonds de commerce, lorsque le bailleur y exerce une activité professionnelle.

L'article 7 de la loi de financement de sécurité sociale pour 1999 permet de requalifier en revenus professionnels, les loyers tirés de la location-gérance d'un fonds commercial ou artisanal par un travailleur indépendant ou par un salarié.

Cet article vise à empêcher la mise en place de montages juridiques consistant, pour les propriétaires de fonds de commerce, à mettre ceux-ci en location-gérance alors qu'ils y exercent leur activité professionnelle, ce qui leur permet de percevoir un loyer et non une rémunération qui serait assujettie aux cotisations et contributions de sécurité sociale.

La circulaire ministérielle ci-jointe, dont la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés n'était pas destinataire, précise le contexte et les conditions d'application de cette disposition

Le Directeur Adjoint

Sylvie LEPEU

P.J. \*Circulaire ministérielle DSS/SDFGSS/5b - n°99-495 du 23 août 1999\*